

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT TEMPORAIREMENT

L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CHERBOURG

« Réglementation temporaire de la circulation, du stationnement et du trafic piétonnier – Quai Général Lawton Collins – CHERBOURG-EN-COTENTIN – interdiction d'accès au bâtiment ex-Normeca »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Ouvert Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'instruction ministérielle sur la signalisation routière du 24 novembre 1967 modifiée ;

**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1238 du 20 novembre 1995 modifié, réglementant la police à l'intérieur des limites administratives du port de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté portant règlement particulier de police et d'exploitation du port de Cherbourg du 21 mars 2019 ;

**VU** l'arrêté n°2021-066 en date du 31 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

**VU** la demande de la commune de Cherbourg en Cotentin, en date du 26 janvier 2022, afin de sécuriser les abords du bâtiment dit ex-Normeca, sis quai du Général Lawton Collins, afin de protéger les passants en cas de chute de débris ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'interdire l'accès au bâtiment dit ex Normeca afin d'assurer la sécurité du public ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'accès au public est **temporairement interdit, du 1<sup>er</sup> février 2022 au 31 janvier 2024**, au bâtiment dit ex-Normeca et à ses abords, **sis quai Général Lawton Collins à Cherbourg en Cotentin**, conformément au plan joint, afin d'assurer la sécurité du public.

Seuls les agents des forces publiques, des services de secours, de l'exploitation et de l'autorité portuaires, ainsi que leurs véhicules, seront autorisés à accéder et à stationner dans le périmètre.

**Article 2** : Une signalisation adéquate sera mise en place par PORTS DE NORMANDIE afin de délimiter la zone interdite d'accès, conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Cherbourg pour information et affichage ;
- Monsieur le Commandant du Port de Cherbourg ;
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Calvados ;

**Saint-Contest, le 1<sup>er</sup> février 2022,**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation,  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*